

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-016

R-3940-2015

3 février 2016

PRÉSENTS :

Diane Jean
Bernard Houle
Simon Turmel
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique**

Intervenant

Décision sur la demande de paiement de frais

*Demande de modifications comptables réglementaires
relatives au passage aux principes comptables
généralement reconnus des États-Unis*

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 août 2015, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modifications de certaines conventions comptables réglementaires relatives au passage aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis.

[2] Le 16 septembre 2015, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à lui soumettre une demande d'intervention et un budget de participation. L'avis est également publié sur le site internet de Gaz Métro le 17 septembre 2015.

[3] Le 20 octobre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-175 dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant à Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

[4] Le 28 octobre 2015, SÉ-AQLPA et la Régie participent à une séance de travail lors de laquelle Gaz Métro présente les modifications à certaines conventions comptables.

[5] Le 30 octobre 2015, Gaz Métro dépose une demande amendée et la pièce révisée B-0012, qui intègre les réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail.

[6] Les 16, 25 et 27 novembre 2015, SÉ-AQLPA dépose respectivement son mémoire, ses réponses à la demande de renseignements de la Régie et son argumentation.

[7] Les 26 et 30 novembre 2015, Gaz Métro dépose son argumentation et sa réplique.

[8] Le 7 janvier 2016, SÉ-AQLPA dépose sa demande de paiement de frais révisée.

[9] Gaz Métro n'a déposé aucun commentaire sur la demande de paiement de frais de l'intervenant.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais de SÉ-AQLPA.

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

2.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[11] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gaz Métro de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[12] Le *Guide de paiement des frais 2012*² (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

[13] La demande de paiement de frais de SÉ-AQLPA s'élève à 17 179,45 \$. L'intervenant souligne le « *caractère actif, ciblé et structuré* » de son intervention, de même que le « *caractère sobre et raisonnable des frais demandés* ».

[14] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation de SÉ-AQLPA en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[15] SÉ-AQLPA prévoyait initialement un budget de participation de 34 166 \$. La Régie constate que le montant des frais réclamés par SÉ-AQLPA est en deçà du budget de participation de 18 000 \$ établi dans sa décision D-2015-175.

² Disponible sur le site internet de la Régie au <http://regie-energie.qc.ca/>.

³ RLRQ., c. R-6.01, r. 4.1.

[16] La Régie juge que la participation de SÉ-AQLPA a été utile à ses délibérations dans le présent dossier. Elle lui accorde donc la totalité des frais réclamés.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à SÉ-AQLPA les frais réclamés au montant de 17 179,45 \$;

ORDONNE à Gaz Métro de payer à SÉ-AQLPA, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Diane Jean
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

**Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Marie Lemay Lachance;
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.**